



**ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION
À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune**

Dossier n° DP 78239 26 00013

Déposé le : **08/04/2026**

Affiché le : **14/04/2026**

Complété le : **23/04/2026**

Arrêté n° : 2026-00025

Adresse du terrain : **24 rue du bel air
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Référence(s) cadastrale(s) : **D916,
D917**

Par : **Monsieur TONY BUQUET
24 rue du bel air
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Destination :

Pour : **Changement d'emplacement de
portail.**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023, puis par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil communautaire du 5 février 2026, classant le terrain en zone NV ;

VU l'avis défavorable de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise – Direction de la voirie – Service infrastructures routières, en date du 29 avril 2026 ;

VU l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, en date du 13 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déplacer le portail existant et à créer un nouvel accès positionné à proximité immédiate du carrefour ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et notamment son article 5.1.2.2 relatif aux conditions d'accès des terrains aux voies de desserte, imposent que « *les accès [soient] conçus en tenant compte de la topographie et de la configuration des lieux, des caractéristiques du projet ainsi que de l'obligation d'assurer, en toute circonstance, la sécurité des usagers des voies de desserte et des personnes utilisant les accès* » ;

CONSIDÉRANT que cette sécurité s'apprécie notamment au regard de la position et de la configuration des accès, de la nature des voies de desserte, ainsi que du type de trafic et de son intensité ;

CONSIDÉRANT que, par avis défavorable du 29 avril 2026, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise – Direction de la voirie – Service infrastructures routières a estimé que le projet ne permettait pas de garantir des conditions satisfaisantes de sécurité au droit de l'accès projeté au motif que « *le portail à venir se trouve à proximité immédiate du carrefour, ce qui limite la visibilité des usagers à la fois pour les véhicules circulant sur la voie publique et pour ceux sortant de la propriété. Cette configuration est susceptible de générer des situations dangereuses, notamment lors des manœuvres d'entrée et de sortie* »

CONSIDÉRANT, la configuration des lieux et la présence d'un terrain privé en angle devant l'entrée,

CONSIDÉRANT, la très faible fréquentation des 2 voies,

CONSIDÉRANT, que cette ouverture permettra de limiter les manœuvres sur la voie publique,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal, par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 03/06/2026.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 03/06/2026

Le Maire,

Samuel BOUREILLE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.